RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 30299
Numéro SIREN : 844 464 388
Nom ou dénomination : FINANCIERE VAUBAN

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2018 sous le numéro de dépôt 130616



1831740901

DATE DEPOT :	2018-12-12
NUMERO DE DEPOT :	2018R130616
N° GESTION :	2018B30299
N° SIREN :	844464388
DENOMINATION :	FINANCIERE VAUBAN
ADRESSE :	37-41 rue du Rocher 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/12/12
TYPE D'ACTE :	RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
NATURE D'ACTE :	

Stephane BELIN
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

RCS 12122058

FINANCIERE VAUBAN

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris
844 464 388 RCS Paris

(la « Société »)

18B30299

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 DEC. 2018
Sous le N° : 130616

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS NOMME DANS LE CADRE DE LA CREATION D'ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A ET B ET D'AVANTAGES PARTICULIERS STATUTAIRES AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

Décisions de l'Associé Unique et Assemblée Ordinaire et Extraordinaire en date du 20 décembre 2018

Aux Associés de la Société FINANCIERE VAUBAN,

En exécution de la mission de commissariat aux avantages particuliers qui m'a été confiée le 08 décembre 2018 par décision de l'associé unique fondateur de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code), l'article L. 228-15 et l'article R. 225-136 du Code de commerce et portant sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence à créer par la société Financière Vauban.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « ADP A », aux actions de préférence dites « ADP B » et les avantages particuliers statutaires dont les créations sont proposées aux associés et d'établir un rapport décrivant et appréciant chacun des avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts et dans les Termes et conditions des actions de préférence de la Société FINANCIERE VAUBAN.

Par ailleurs, s'il y a lieu, ce rapport indique également, pour ces avantages particuliers, quel mode d'évaluation a été retenu par votre président et pourquoi il a été retenu, et justifie que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

91, Rue BOILEAU - 75016 PARIS
Tel 01 45 27 20 20 - Fax 01 45 27 20 20

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
Membre de l'Ordre des Experts Comptables Paris IDF - n°SIREN 498 189 646
n° TVA intracommunautaire FR 37 498 189 646 - Membre d'une Association Agréée
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

CB



Je vous prie de prendre connaissance de mon rapport qui s'ordonne selon le plan suivant :

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

2- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

4- CONCLUSION

Note : Les Termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le projet de statuts constitutifs de la Société, dans les Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP A » et dans les Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B ».

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société FINANCIERE VAUBAN est une Société par Actions Simplifiée au capital de mille (1 000) euros divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrite à la constitution par l'Associé Unique, la société LCL EXPANSION 3.

Son siège social est situé 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris. Cette société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 464 388 depuis le 07 décembre 2018.

Elle est représentée par son Président nommé statutairement Monsieur Frédéric Mimoun.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

> La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
>
> Toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation ;
>
> L'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;
>
> Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Désignée par la « Société ».



1.2 Contexte de l'opération

La société FINANCIERE VAUBAN envisage de procéder à l'acquisition, par voie de cession et d'apport, de 100% des titres de la société ABMI Groupe, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé Immeuble Espace Vauban - 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 391 027 620 depuis le 26 avril 1993.

Afin de financer cette acquisition et d'organiser sa gouvernance suite à la réalisation de cette acquisition, la Société envisage notamment de créer des actions de Préférence de catégorie A et des actions de préférence de catégorie B, et d'insérer dans les statuts des avantages particuliers au profit de personnes dénommées.

Cette opération sera proposée lors des décisions de l'associé unique et de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société devant se tenir le 20 décembre 2018.

2- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B dont les émissions sont envisagées ainsi que les avantages particuliers statutaires, sont présentées dans le projet de statuts mis à jour de la société FINANCIERE VAUBAN, dans les Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP A » et dans les Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B » annexés et dans le rapport du Président.

A titre liminaire, il est expressément précisé que :

> Les ADP A confèrent les mêmes droits et obligations économiques et politiques (notamment le droit de vote, le droit d'information et le droit aux distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels) que les Actions Ordinaires à l'exception des caractéristiques financières prévues à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP A » ;
>
> Les ADP B sont privées de tous droits économiques autres que ceux prévus à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B » (notamment tout droit de percevoir des distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels), et de tout droit de vote (sauf en assemblée spéciale des titulaires d'ADP B). Les ADP B seront également privées de droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sauf en cas d'émission de nouvelles ADP B.

2.1 Caractéristiques des actions de préférence de catégorie A dites « ADP A »

A – Valeur nominale et prix de souscription des ADP A

La valeur nominale est d'un euro (1€) pour l'ADP A. Le prix de souscription unitaire de l'ADP A sera égal à leur valeur nominale.

L'ADP A sera souscrit exclusivement sous la forme nominative. La propriété de l'ADP A résultera de son inscription en compte au nom du Titulaire de l'ADP A.



B – Droits économiques des ADP A

1. Droits économiques en cas de Transfert Qualifié ou de Liquidation Qualifié

Dans les cas où, dans les conditions définies ci-dessous :

- Les Titulaires d'ADP A Transféreraient l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'occasion d'un Transfert Qualifié ; ou

  La Société ferait l'objet d'une Liquidation Qualifiée,

le Transfert (dans le cadre du Transfert Qualifié) ou la détention (dans le cadre de la Liquidation Qualifiée) des ADP A donneront le droit aux Titulaires d'ADP A de percevoir une quote-part de la contrepartie globale résultant du Transfert Qualifié ou de la Liquidation Qualifiée, et ce dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'Actions Ordinaires, sous réserve néanmoins de certains droits stipulés dans les Termes et Conditions des ADP B, et notamment après déduction d'un montant correspondant à la Valeur Totale des ADP B déterminée conformément aux Termes et conditions des ADP B figurant dans les statuts.

La Valeur Totale des ADP B sera déterminée à la date de réalisation d'un Cas de Déclenchement. Il est précisé que la Valeur des ADP B est égale à 0 préalablement à un Cas de Déclenchement.

La Valeur Totale des ADP B supportée par les Titulaires d'ADP A sera répartie entre ces derniers au prorata du nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux, par rapport le nombre total d'ADP A.

2. Le Transfert Qualifié

Le Transfert Qualifié intervient dans le cas où :

> Un Transfert de plus de la moitié du capital de la Société, à laquelle participerait des Titulaires d'ADP A (en tout ou partie) et des Titulaires d'ADP B (en tout ou partie) (ci-après, un « Transfert Déclencheur »), interviendrait, sous quelque forme que ce soit et moyennant une contrepartie en numéraire ou non-numéraire pour l'ensemble des Titres objets dudit Transfert (ci-après, le « Prix Total de Transfert ») ; et,
>
> Ce Transfert Déclencheur permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser ou de figer une Plus-Value Qualifiée (ci-après, un « Transfert Qualifié »),

alors la valeur des ADP A prises collectivement sera diminuée d'un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B, telle que déterminée à l'occasion de ce Transfert Qualifié conformément aux Termes et conditions des ADP B.

Des exemples de calculs de la Valeur Totale des ADP B figurent en annexe 2.1 des Termes et conditions des actions de préférences de catégorie A dites « ADP A ».

En cas de Transfert Déclencheur ne constituant pas un Transfert Qualifié, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro, et les ADP A seront Transférées pour un prix de Transfert par ADP A égal au prix de Transfert d'une (1) Action Ordinaire.

3. La liquidation Qualifiée

La Liquidation Qualifiée intervient dans les cas où :

- La Société ferait l'objet d'une liquidation amiable (ci-après, la « Liquidation ») ; et



- Le Boni perçu au titre de cette Liquidation permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, une « Liquidation Qualifiée »),

alors la quote-part du Boni distribuable aux Titulaires d'ADP A, au titre de leurs ADP A prises collectivement, sera diminuée d'un montant correspondant à la Valeur Totale des ADP B qui résulterait de cette Liquidation Qualifiée.

En cas de Liquidation ne constituant pas une Liquidation Qualifiée, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro, et les ADP A donneront droit aux Titulaires d'ADP A de percevoir, dans le Boni distribuable aux Associés, une fraction par ADP A égale à la fraction à laquelle donne droit une (1) Action Ordinaire.

4. Exceptions

Par exception, les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par les Titulaires d'ADP A constituant une Cession Libre.

D- Transfert des ADP A

Les ADP A se Transfèrent conformément :

Aux stipulations des statuts de la Société ;

Aux stipulations du Pacte ;

Aux Termes et Conditions des ADP A.

Le Transfert par chacun des Titulaires d'ADP A de ses ADP A emporte transmission à due proportion au cessionnaire des droits et obligations visés à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP A ».

E- Protection des titulaires d'ADP A

1. Assemblée spéciale

Les Titulaires d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce.

2. Maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;

Conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et,

Conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.



F- Conversion des ADP A en actions ordinaires

Chaque ADP A sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. Ainsi, la parité de conversion des ADP A en Actions Ordinaires sera déterminée conformément aux droits économiques définis à l'Article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP A » afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP A ne pourra être convertie en Action Ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable :

- De l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A, de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP B, et,

- De l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société aux vues d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP A ne pourra être convertie en Action Ordinaire à la seule demande de son Titulaire d'ADP A.

2.2 Caractéristiques des actions de préférence de catégorie B dites « ADP B »

A – Valeur nominale et prix de souscription des ADP B

La valeur nominale est d'un euro (1€) pour l'ADP B. Le prix de souscription unitaire de l'ADP B sera égal à leur valeur nominale.

L'ADP B sera souscrit exclusivement sous la forme nominative. La propriété de l'ADP B résultera de son inscription en compte au nom du Titulaire de l'ADP B.

B – Droits économiques des ADP B

1. Droits économiques en cas de Transfert Qualifié ou de Liquidation Qualifié

Dans les cas où, dans les conditions définies ci-dessous :

Les Titulaires d'ADP A Transféreraient l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'occasion d'un Transfert Qualifié ; ou

La Société ferait l'objet d'une Liquidation Qualifiée,

le Transfert concomitant (dans le cadre du Transfert Qualifié) ou la détention des ADP B (dans le cadre de la Liquidation Qualifiée) donneront le droit aux Titulaires d'ADP B de percevoir la Valeur Totale des ADP B, sous réserve des conditions stipulées dans les Termes et Conditions des ADP B.

La Valeur Totale des ADP B sera déterminée à la date de réalisation d'un Cas de Déclenchement. Il est précisé que la Valeur des ADP B est égale à 0 préalablement à un Cas de Déclenchement.

La Valeur Totale des ADP B sera répartie entre les Titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'ADP B bénéficiant des droits visés à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférences dites « ADP B » détenues par chacun d'eux, par rapport au nombre total d'ADP B (y compris celles ne bénéficiant plus des droits visés à l'article 2.1 en application de l'article 3 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B »).



2. **Le Transfert Qualifié**

Le Transfert Qualifié intervient dans le cas où :

- Un Transfert de plus de la moitié du capital de la Société, à laquelle participerait des Titulaires d'ADP A (en tout ou partie) et des Titulaires d'ADP B (en tout ou partie) (ci-après, un « Transfert Déclencheur »), interviendrait, sous quelque forme que ce soit et moyennant une contrepartie en numéraire ou non-numéraire pour l'ensemble des Titres objets dudit Transfert (ci-après, le « Prix Total de Transfert »), et,

  Ce Transfert Déclencheur permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser ou de figer une Plus-Value Qualifiée (ci-après, un « Transfert Qualifié »),

Alors les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir ensemble un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B.

La Valeur Totale des ADP B, si elle est due, viendra s'imputer sur le produit de cession à percevoir par les Titulaires d'ADP A au titre du Transfert des ADP A dans le cadre du Transfert Qualifié.

Des exemples de calculs de la Valeur Totale des ADP B figurent en Annexe 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B ».

En cas de Transfert Déclencheur ne constituant pas un Transfert Qualifié, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro.

En cas de Transfert Qualifié moyennant une contrepartie en numéraire et non numéraire :

La Plus-Value Qualifiée sera calculée sur la base de la valorisation de la Société à la date dudit Transfert Qualifié ; et,

- Les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir une contrepartie en numéraire et non numéraire globalement égale à la Valeur Total des ADP B.

En cas de Transfert Qualifié moyennant une contrepartie non numéraire :

- La Plus-Value Qualifiée sera calculée sur la base de la valorisation de la Société à la date dudit Transfert Qualifié ; et,

- Les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir une contrepartie non numéraire globalement égale à la Valeur Total des ADP B.

3. **La Liquidation Qualifiée**

La liquidation qualifiée intervient dans le cas où :

La Société ferait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation amiable (ci-après ensemble, la « Liquidation ») ; et,

Le Boni perçu au titre de cette Liquidation permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, une « Liquidation Qualifiée »).

alors les ADP B prises collectivement permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir ensemble,



dans le Boni distribuable aux Associés, un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B qui résulterait de cette Liquidation Qualifiée.

La Valeur Totale des ADP B, si elle est due, viendra s'imputer sur la quote-part du Boni à percevoir par les Titulaires d'ADP A, au titre des ADP A qu'ils détiennent dans le cadre de la Liquidation Qualifiée.

En cas de Liquidation ne constituant pas une Liquidation Qualifiée, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro.

4. **Absence d'autres droits économiques**

Chaque ADP B est privée de tous droits économiques autres que ceux prévus à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B ». En particulier, les ADP B seront privées de tout droit de percevoir des distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels.

De même, si en cas de survenance du premier Cas de Déclenchement, la Valeur des ADP B est égale à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition du Boni. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement de la valeur nominale des ADP B.

5. **Autres caractéristiques**

A l'exception des caractéristiques financières prévues aux articles 2.1 et 2.2 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B », les ADP B confèrent les mêmes droits et obligations politiques que les Actions Ordinaires.

Par exception à ce qui précède et en application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP B sera privée de droit de vote, sauf en assemblée spéciale des titulaires d'ADP B. Les ADP B seront également privées de droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sauf en cas d'émission de nouvelles ADP B.

6. **Subordination**

Le paiement de la Valeur Totale des ADP B est subordonné au paiement intégral des droits financiers attribués aux obligations convertibles émises par la Société.

7. **Exceptions**

Par exception, les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B » ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par les Titulaires d'ADP A constituant une Cession Libre.

C- Transfert des ADP B

Les ADP B se Transfèrent conformément :

Aux stipulations des statuts de la Société ;

Aux stipulations du Pacte ; et,

Aux Termes et Conditions des ADP B.

En cas de Transfert d'ADP B constituant un cas de Cession Libre, ledit Transfert emporte transmission



au cessionnaire de l'ensemble des droits particuliers attachés aux ADP B, et notamment des droits économiques visés à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B ». En cas de Transfert d'ADP B ne constituant pas un cas de Cession Libre, le cessionnaire ne bénéficiera pas des droits visés à l'article 2.1 des Termes et conditions des actions de préférence dites « ADP B » (la Valeur Totale des ADP B ainsi Transférées étant dans ce cas réputée égale à zéro (0) euro pour tout Transfert ultérieur).

D- Protection des titulaires d'ADP B

1. **Assemblée spéciale**

Les Titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce.

2. **Maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP B**

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP B est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;

  Conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et,

- Conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

E- Conversion des ADP B en actions ordinaires

Chaque ADP B sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. Ainsi, la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires sera déterminée conformément aux droits économiques définis à l'Article 2.1 afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP B ne pourra être convertie en Action Ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable :

- De l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP B, de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A, et,

- De l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP B ne pourra être convertie en Action Ordinaire à la seule demande de son Titulaire d'ADP B.

2.3 Caractéristiques des avantages particuliers statutaires

Dans le cadre de l'opération, il est envisagé la création d'avantages particuliers statutaires au profit de personnes dénommées.



Il est uniquement attaché des droits politiques dans le cadre de la création d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées.

Avantages particuliers statutaires au profit des Fonds Omnes

L'Assemblée Générale prévoit de créer des avantages particuliers statutaires, conformément aux dispositions des articles L.225-14 du Code de commerce, au profit de bénéficiaires dénommés :

Deux (2) des membres du Comité Stratégique (ci-après, les « Représentants des Fonds Omnes ») seront impérativement désignés sur proposition des associés de la Société suivants :

- LCL Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

  LCL PME Expansion 3, un Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR), et,

- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (et/ou sur proposition de tous autres fonds affiliés à ces derniers qui viendraient à acquérir des titres de la Société auprès d'eux ou de leurs successeurs au capital de la Société (ci-après ensemble, les « Fonds Omnes »)).

- En cas de cessation des fonctions d'un des Représentants des Fonds Omnes au sein du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau membre du Comité Stratégique désignés sur proposition des Fonds Omnes.

  Dans l'hypothèse où les Fonds Omnes ne disposeraient plus d'aucun représentant au Comité Stratégique pour quelque cause que ce soit, les Décisions Substantielles visées ci-dessus ne pourront être adoptées qu'avec l'accord préalable écrit des Fonds Omnes.

  Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble de ses membres ayant voix délibérative. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Représentants des Fonds Omnes.

  Les représentants des Fonds Omnes pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un salarié ou un mandataire social de la société de gestion Omnes Capital, ou par un censeur.

- Les procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont signés par un des Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant).

  Le président du Comité Stratégique sera l'un des Représentants des Fonds Omnes.

3- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.



Ces diligences ont notamment consisté à :

- Je me suis entretenu avec les différents conseils de la société tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridiques et financières ;

- J'ai pris connaissance du projet du rapport du Président, du texte des résolutions proposées aux associés et du projet des statuts mis à jour de la société soumis à l'approbation de l'assemblée générale aux fins d'apprécier et de valider les conditions et modalités de création des actions de préférence de catégorie A ;

- J'ai pris connaissance du projet du rapport du Président, du texte des résolutions proposées aux associés et du projet des statuts mis à jour de la société soumis à l'approbation de l'assemblée générale aux fins d'apprécier et de valider les conditions et modalités de création des actions de préférence de catégorie B ;

  J'ai pris connaissance du projet de Statuts modifiés de la Société, du rapport du Président et du projet des résolutions proposées aux associés aux fins d'apprécier et de valider les conditions et modalités de création d'avantages particuliers statutaires au profit de personnes dénommées ;

  J'ai également effectué des diligences spécifiques et des travaux complémentaires à l'effet d'apprécier la consistance des avantages particuliers attribués et leur incidence sur la situation des assoeiés ; et,

- J'ai enfin vérifié que les avantages particuliers ne sont pas eontraires à la loi, ni à l'intérêt social.

Je vous précise que la mission de commissaire aux avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de due diligences ni à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les avantages particuliers attachés aux ADP A, ADP B et sur les avantages particuliers statutaires et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers attachés aux ADP A

Les droits particuliers attribués aux ADP A sont des droits finaneiers et des droits non financiers.

D'une part, les droits financiers attribués aux ADP A sont impactés par la mise en place d'une « préférencc finaneière » à percevoir par les titulaires des ADP B en cas de Transfert Qualifié ou de Liquidation Qualifiée, tels que définis dans les Termes et Conditions des ADP A et les Termes et Conditions des ADP B.

Cette « préférence financière » sera supportée par les titulaires d'ADP A selon les « Tranches de Plus-Value excédentaires » atteintes, telles que définies au point 3.3 ci-après.

D'autre part, les droits non financiers attribués aux ADP A sont relatifs à la protection des titulaires d'ADP A et à la faculté pour les titulaires d'ADP A de se réunir et de se prononcer en Assemblées Spéciales.

Ainsi, les avantages particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés par la collectivité des associés si l'Assemblée Spéeiale des titulaires d'ADP A n'approuve pas le projet par un vote distinct.



Il s'agit d'une protection des titulaires d'ADP A qui est prévue dans le cadre de l'article L.225-99 du Code de commerce.

Les droits de vote, de représentation et d'information attachés aux ADP A sont identiques aux droits attachés aux actions ordinaires.

Ces avantages particuliers sont couramment utilisés pour ce type d'opération. Ils n'appellent pas d'autre commentaire particulier de ma part et ne comportent pas de disposition contraire à la loi.

3.3 Appréciation des droits particuliers attachés aux ADP B

Les avantages particuliers attribués aux ADP B sont des droits financiers et des droits non financiers.

D'une part, les droits financiers attribués aux ADP B sont relatifs à la mise en place d'une « préférence financière » à percevoir en cas de Transfert Qualifié ou de Liquidation Qualifiée, tels que définis dans les Termes et Conditions des ADP A et les Termes et Conditions des ADP B.

Cette « préférence financière » se traduira par la perception par les titulaires d'ADP B d'un montant égal à la Valeur Totale des ADP B en cas de Transfert Qualifié ou de Liquidation Qualifiée, ladite Valeur Totale des ADP B étant égale à :

A- 20% de la Tranche de Plus-Value excédentaire 1 en cas Multiple supérieur ou égal à 2,25x et strictement inférieur à 2,75x ;

B- 30% de la Tranche de Plus-Value excédentaire 2 en cas Multiple supérieur ou égal à 2,75x et strictement inférieur à 3,25x ;

C- 40% de la Tranche de Plus-Value excédentaire 3 en cas Multiple supérieur ou égal à 3,25x et strictement inférieur à 3,75x ;

D- 50% de la Tranche de Plus-Value excédentaire 4 en cas Multiple supérieur ou égal à 3,75x.

Cette « préférence financière » viendra en déduction des montants perçus par les titulaires d'ADP A en cas de Transfert Qualifié ou de Liquidation Qualifiée.

D'autre part, les droits non financiers attribués aux ADP B sont relatifs à la protection des titulaires d'ADP B et à la faculté pour les titulaires d'ADP B de se réunir et de se prononcer en Assemblées Spéciales.

Ainsi, les avantages particuliers attachés aux ADP B ne pourront être modifiés par la collectivité des associés si l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP B n'approuve pas le projet par un vote distinct.

Il s'agit d'une protection des titulaires d'ADP B qui est prévue dans le cadre de l'article L.225-99 du Code de commerce.

Ces avantages particuliers sont couramment utilisés pour ce type d'opération. Ils n'appellent pas d'autre commentaire particulier de ma part et ne comportent pas de disposition contraire à la loi.

3.4 Appréciation des droits particuliers attachés aux statuts

Conformément au projet de Statuts Modifiés de la Société, il est défini des avantages particuliers statutaires.

Les avantages particuliers au profit de personnes dénommées sont relatifs à des nominations des

membres du Comité Stratégique et aux modalités des décisions prises par le comité stratégique.

Ces droits statutaires sont couramment utilisés pour ce type d'opération. Ils n'appellent pas d'autre commentaire particulier de ma part et ne comportent pas de disposition contraire à la loi.

4- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie A (les ADP A), sur les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie B (les ADP B) à émettre par la Société et sur les avantages particuliers statutaires au profit des personnes désignés dans le cadre des opérations envisagées.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018

Stéphane Belin
Commissaire aux avantages particuliers